



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Office des normes
générales du Canada

Canadian General
Standards Board

CAN/CGSB-32.311-2006

Remplace en partie CAN/CGSB-32.310-99

Systèmes de production biologique

Listes des substances permises

ICS 67.040

Norme nationale du Canada

Canada 

Expérience et excellence

Experience and excellence



La présente Norme nationale du Canada a été élaborée sous les auspices de l'OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA (ONGC), qui est un organisme relevant de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. L'ONGC participe à la production de normes facultatives dans une gamme étendue de domaines, par l'entremise de ses comités des normes qui se prononcent par consensus. Les comités des normes sont composés de représentants des groupes intéressés aux normes à l'étude, notamment les fabricants, les consommateurs et autres utilisateurs, les détaillants, les gouvernements, les institutions d'enseignement, les associations techniques, professionnelles et commerciales ainsi que les organismes de recherche et d'essai. Chaque norme est élaborée avec l'accord de tous les représentants.

Le Conseil canadien des normes a conféré à l'ONGC le titre d'organisme d'élaboration de normes nationales. En conséquence, les normes que l'Office élabore et soumet à titre de Normes nationales du Canada se conforment aux critères et procédures établis à cette fin par le Conseil canadien des normes. Outre la publication de normes nationales, l'ONGC rédige également des normes visant des besoins particuliers, à la demande de plusieurs organismes tant du secteur privé que du secteur public. Les normes de l'ONGC et les normes nationales de l'ONGC sont conformes aux politiques énoncées dans le Manuel des politiques pour l'élaboration et le réexamen des normes de l'ONGC.

Étant donné l'évolution technique, les normes de l'ONGC font l'objet de révisions périodiques. Toutes les suggestions susceptibles d'en améliorer la teneur sont accueillies avec grand intérêt et portées à l'attention des comités des normes concernés. Les changements apportés aux normes font l'objet de modificatifs distincts ou sont incorporés dans les nouvelles éditions des normes.

Une liste à jour des normes de l'ONGC comprenant des renseignements sur les normes récentes et les derniers modificatifs parus, et sur la façon de se les procurer figure au Catalogue de l'ONGC publié chaque année. Cette publication peut également être obtenue sur demande, sans frais. Une version électronique, ECAT, est également disponible. Des renseignements supplémentaires sur les produits et les services de l'ONGC sont disponibles à notre site Web — www.ongc-cgsb.gc.ca.

Même si l'objet de la présente norme précise l'application première que l'on peut en faire, il faut cependant remarquer qu'il incombe à l'utilisateur, au tout premier chef, de décider si la norme peut servir aux fins qu'il envisage.

La mise à l'essai et l'évaluation d'un produit en regard de la présente norme peuvent nécessiter l'emploi de matériaux ou d'équipement susceptibles d'être dangereux. Le présent document n'entend pas traiter de tous les aspects liés à la sécurité de son utilisation. Il appartient à l'utilisateur de la norme de se renseigner auprès des autorités compétentes et d'adopter des pratiques de santé et de sécurité conformes aux règlements applicables avant de l'utiliser. L'ONGC n'assume ni n'accepte aucune responsabilité pour les blessures ou les dommages qui pourraient survenir pendant les essais, peu importe l'endroit où ceux-ci sont effectués.

Il faut noter qu'il est possible que certains éléments de la présente norme canadienne soient assujettis à des droits conférés à un brevet. L'ONGC ne peut être tenu responsable de nommer un ou tous les droits conférés à un brevet. Les utilisateurs de la norme sont informés de façon personnelle qu'il leur revient entièrement de déterminer la validité des droits conférés à un brevet.

Pour de plus amples renseignements sur l'ONGC, ses services et les normes en général, prière de communiquer avec:

Le Gestionnaire
Division de la normalisation stratégique
Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada
K1A 1G6

Le CONSEIL CANADIEN DES NORMES est l'organisme de coordination du Système national de normes, une fédération d'organismes indépendants et autonomes qui travaillent au développement et à l'amélioration de la normalisation volontaire dans l'intérêt national.

Les principaux buts du Conseil sont d'encourager et de promouvoir la normalisation volontaire comme moyen d'améliorer l'économie nationale, d'améliorer la santé, la sécurité et le bien-être du public, d'aider et de protéger le consommateur, de faciliter le commerce national et international et de favoriser la coopération internationale dans le domaine de la normalisation.

Une Norme nationale du Canada est une norme, approuvée par le Conseil canadien des normes, qui reflète une entente raisonnable parmi les points de vue d'un certain nombre de personnes compétentes dont les intérêts réunis forment, au degré le plus élevé possible, une représentation équilibrée des producteurs, utilisateurs, consommateurs et d'autres personnes intéressées, selon le domaine envisagé. Il s'agit généralement d'une norme qui peut apporter une contribution appréciable, en temps opportun, à l'intérêt national.

L'approbation d'une norme en tant que Norme nationale du Canada indique qu'elle est conforme aux critères et méthodes établis par le Conseil canadien des normes. L'approbation ne porte pas sur l'aspect technique de la norme; cet aspect demeure la responsabilité de l'organisme d'élaboration de normes accrédité.

Il est recommandé aux personnes qui ont besoin de normes de se servir des Normes nationales du Canada lorsque la chose est possible. Ces normes font l'objet d'examen périodiques; c'est pourquoi il est recommandé aux utilisateurs de se procurer l'édition la plus récente de la norme auprès de l'organisme qui l'a préparée.

La responsabilité d'approuver les Normes nationales du Canada incombe au:

Conseil canadien des normes
270, rue Albert
Bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7

Comment commander des publications de l'ONGC:

- par téléphone — (819) 956-0425 *ou*
— 1-800-665-2472
- par télécopieur — (819) 956-5644
- par la poste — Centre des ventes de l'ONGC
Gatineau, Canada
K1A 1G6
- en personne — Place du Portage
Phase III, 6B1
11, rue Laurier
Gatineau (Québec)
- par courrier électronique — ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca
- sur le Web — www.ongc-cgsb.gc.ca

SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE LISTES DES SUBSTANCES PERMISES

Préparée par

l'Office des normes générales du Canada 

Approuvée par le

Conseil canadien des normes 

Publiée, septembre 2006, par
l'Office des normes générales du Canada
Gatineau, Canada K1A 1G6

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA,
représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux,
le ministre responsable de l'Office des normes générales du Canada (2006)

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite d'aucune manière sans la permission préalable de l'éditeur.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA
COMITÉ SUR L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

(Composition à la date d'approbation)

Lynch, G.	<i>Présidente</i>	Expert-conseil
Andres, L.		Producteurs laitiers du Canada
Barry, C.		Agence canadienne d'inspection des aliments
Beauchemin, R.		Table filière biologique du Québec
Bouchard, G.		Fédération d'agriculture biologique du Québec
Bouffard, D.-P.		Conseil des appellations agro-alimentaires du Québec
Boyle, D.		Pro Organics Marketing Inc.
Buchler, H.		Park Hill Vineyards
Bushnell, L.		Le Conseil des consommateurs du Canada
Calhoun, R.		Canada's Association for The Fifty-Plus
Chorniak, M.		Fabricants de produits alimentaires du Canada
Chrapko, V.		Organic Crop Improvement Association — Alberta, Chapter 1
Cruikshank, J.		Conseil canadien des distributeurs en alimentation
De Valk, R.		Association canadienne des transformateurs de volailles
Edwards, L.		Organic Producers Association of Cawston and Keromeos
Eisen, R.		Rare Enterprises
Fréchette, J.		Organisme de certification Québec Vrai
Gibson, J.		Independent Organic Inspectors Association — Canadian Committee
Graham, R.		Sunopta Organics
Gravel, F.		Garantie Bio-Ecocert
Hamblin, G.		Hamblin's Organic Farm Milling
Hamm, J.W.		OCCP/Pro-Cert Canada Inc.
Hennigar, L.		Fédération canadienne de l'agriculture
Hymers, K.		Canadian Organic Livestock Association Inc.
Kneen, C.		BC Food Systems Network Society
Leclair, M.		Agriculture et Agroalimentaire Canada
Lynch, D.		Centre d'agriculture biologique du Canada
Macey, A.		Canadian Organic Growers National Office
Miller, D.		Organic Crop Improvement Association — Saskatchewan, Chapter 8
Nimmo, T.L.		Organic Food Conferences Canada
Nodge, G.		Canadian Organic Certification Cooperative, Ltd.
Phillips, C.		Atlantic Canadian Organic Regional Network
Preater, R.		Association canadienne des producteurs de semences
Redden, J.		Viriditas Herbal Products
Scott, A.		Organic Producers Association of Manitoba Cooperative Inc.
Semmelhaack, R.		Organic Crop Improvement Association — Quebec
Sinkevich, Y.		Peace River Organic Producers Association
Smillie, J.		Quality Assurance International — Canada
Taylor, A.		Saskatchewan Organic Directorate
Wells, S.		Organic Trade Association
Forget, M.	<i>Secrétaire</i>	Office des normes générales du Canada

Nous remercions le Bureau de la traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada de la traduction de la présente Norme nationale du Canada.

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA

**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES**

TABLE DES MATIÈRES		Page
1.	OBJET	1
2.	PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE	1
3.	EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES SUR LES LISTES	1
4.	LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES	1
4.1	Classification	1
4.2	Amendements du sol	2
4.3	Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale	9
4.4	Lutte contre les mauvaises herbes	14
5.	LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE	15
5.1	Classification	15
5.2	Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires	15
5.3	Produits de soins de santé	16
5.4	Auxiliaires à la production animale	18
6.	LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA TRANSFORMATION ET L'HYGIÈNE	18
6.1	Classification	18
6.2	Autres catégories de substances	19
6.3	Ingrédients biologiques	19
6.4	Ingrédients non biologiques	19
6.5	Contenant des ingrédients biologiques	22
6.6	Les auxiliaires de production	22
6.7	Nettoyants, désinfectants et assainissants	23
6.8	Substances de lutte contre les organismes nuisibles	24
7.	REMARQUES	24
7.1	Sources de diffusion des publications de référence	24
ANNEXE A	SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE — RAPPORT D'EXAMEN DE SUBSTANCES GÉNÉRIQUES MODIFIÉES OU AJOUTÉES	A1

OFFICE DES NORMES GÉNÉRALES DU CANADA
SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
LISTES DES SUBSTANCES PERMISES

1. OBJET

- 1.1 La présente norme¹ contient des informations qui s'ajoutent à la norme CAN/CGSB-32.310, *Systèmes de production biologique, Principes généraux et normes de gestion*. Elle renferme des exigences concernant l'ajout ou la modification de substances permises sur les listes mentionnées ci-après par catégorie d'utilisation.
- 1.2 Dans la présente norme, les valeurs et les dimensions sont exprimées en unités métriques tandis que les équivalents en unités impériales, dont la plupart ont été obtenus par conversion arithmétique, sont indiqués entre parenthèses. Les unités métriques feront foi en cas de litige ou en cas de difficultés imprévues résultant de la conversion en unités impériales.

2. PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE

- 2.1 La présente norme fait référence aux publications suivantes:
- 2.1.1 Office des normes générales du Canada (ONGC)
CAN/CGSB-32.310 — Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion.
- 2.1.2 Santé Canada
Loi sur les aliments et drogues (L.R. 1985, ch. F-27).
- 2.1.3 Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
Règlement sur les aliments du bétail, 1983 (DORS/83-593).

3. EXIGENCES CONCERNANT L'AJOUT OU LA MODIFICATION DE SUBSTANCES SUR LES LISTES

- 3.1 La section 11 de la norme CAN/CGSB-32.310 présente les exigences relatives à l'ajout ou à la modification de substances sur les listes.

4. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

- 4.1 **Classification** — Les substances utilisées pour les productions végétales sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:
- a. **Les amendements du sol** sont des substances appliquées au sol pour améliorer la fertilité et la structure des sols et pour corriger certains problèmes liés au sol. Les fertilisants, engrais et amendements sont principalement utilisés pour leur contenu en éléments nutritifs. Ils peuvent être appliqués au sol ou au feuillage des plantes.
 - b. **Les auxiliaires et les matières utilisés pour la production végétale** sont des substances employées en combinaison avec d'autres substances, pouvant être appliquées directement ou non sur la culture ou le sol ou des substances utilisées pour lutter contre les maladies et les organismes nuisibles. Par exemple:
 - i. les adjuvants, les agents nettoyants du matériel, les pièges pour insectes et le paillis plastique;
 - ii. les substances pour la lutte contre les animaux nuisibles vertébrés;

¹ L'expression «présente norme» utilisée dans le présent document renvoie à CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique – Listes des substances permises.

- iii. les substances pour la lutte contre les maladies des plantes;
 - iv. les substances pour la lutte contre les insectes nuisibles invertébrés, les acariens, les mollusques et les crustacés;
 - v. les substances pour la lutte contre les nématodes.
- c. **La lutte contre les mauvaises herbes**

4.2

Amendements du sol

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide fulvique	Extraits dilués neutres à acides d'humates.
Acide humique	Extraits avec de l'hydroxyde de potassium dilué d'extraction minière.
Acides aminés non synthétiques	Les acides aminés produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique, sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs.
Agar	À utiliser dans la production de blanc de champignon (mycéliums).
Algues	Voir Produits de plantes aquatiques.
Algues et produits d'algues	Les produits de plantes aquatiques sont interdits s'ils contiennent des agents de conservation synthétiques comme du formaldéhyde ou s'ils sont enrichis d'autres nutriments interdits des végétaux. Voir aussi Produits de plantes aquatiques.
Argile	La bentonite, la perlite et la zéolite sont utilisées comme amendement du sol ou enrobage de semences. Elles sont également répertoriées individuellement dans la présente norme. Voir aussi Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Basalte	Roche volcanique provenant d'une carrière ou d'une mine.
Bentonite	Voir Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Biotite (silicates de fer, de magnésium ou d'aluminium)	
Borate	Ne peut être utilisé qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. Voir aussi Produits du bore.
Borax (tétraborate de sodium)	Voir Produits du bore.
Calcaire de coquilles d'huîtres	Coquilles d'huîtres broyées. Voir aussi Chaux.
Calcium de sources naturelles	Les sources comprennent les coquilles d'animaux aquatiques.
Carbonate de magnésium	D'origine naturelle dans la dolomite et la magnésite.
Carton	Le carton non ciré ou non imprégné de fongicide ou de substances ne figurant pas dans les listes, peut servir de paillis ou de matière première de compostage.
Carton ciré	La paraffine contenue dans le carton ciré, utilisé comme paillis ou ingrédient de compostage, ne peut pas dépasser 0.75 % de la masse totale de la matière première.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Cendres	Seules les cendres végétales ou animales sont permises. Les cendres obtenues par la combustion de minéraux, de fumier ou de substances interdites sont interdites. Les cendres de poêle à bois ne sont permises que si elles ne sont pas contaminées par du papier de couleur, des plastiques ou d'autres substances synthétiques. Il faut documenter la non-contamination des cendres obtenues de sources non agricoles, notamment l'arsenic, le cadmium, le chrome et le plomb. (Les cendres de fumier sont interdites parce que la combustion du fumier entraîne la perte de matières organiques et de nutriments).
Cendres de bois	Les cendres de bois doivent être produites exclusivement à partir de bois non traité et non peint. Les cendres de poêle à bois doivent être exemptes de contaminants, comme le papier de couleur, le plastique et d'autres substances synthétiques. L'application de quantités excessives de cendres peut entraîner des déséquilibres du pH et des éléments nutritifs. <i>Voir aussi</i> Cendres. Substances naturelles de sources végétale et animale seulement et substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. L'utilisation des cendres provenant de minéraux, de fumier ou de substances interdites est interdite.
Chaux	Carbonate de magnésium et carbonate de calcium. Peut causer une accumulation de magnésium. À utiliser avec prudence. Doit provenir de sources naturelles. La farine de coquilles d'huîtres, le calcaire, la dolomite (non hydratée), l'aragonite, la farine de coquilles d'oeufs, la chaux résultant de la transformation du sucre et le carbonate de calcium d'extraction minière sont acceptables. Les produits de calcium qui ont été utilisés dans un entreposage à atmosphère contrôlée sont interdits.
Chlorure de calcium	Doit provenir de sources naturelles et être de qualité alimentaire seulement. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des désordres physiologiques.
Chlorure de magnésium	Doit provenir de sources naturelles seulement.
Chlorure de potassium (muriate de potassium et potasse de roche)	Sel de potassium d'extraction minière (p. ex. sylvinite, kaïnite).
Composés ferriques et ferreux	Comprennent l'oxyde ferrique, le sulfate ferrique et le sulfate ferreux. <i>Voir</i> Produits du fer et Oligo-éléments (micro-nutriments).
Compost	Le compostage désigne un processus géré avec soin au cours duquel les matières organiques sont digérées par des micro-organismes thermophiles. Afin de stabiliser efficacement les éléments nutritifs dans le compost, de réduire la quantité de résidus de pesticides et de détruire les graines de mauvaises herbes et les pathogènes, les tas de compost aérobie doivent atteindre une température de 55 à 60 °C (130 à 140 °F) pendant plusieurs jours, puis finir de se décomposer pendant environ six semaines. Le compost doit demeurer humide et aérobie, mais jamais gorgé d'eau pendant toute la durée de la décomposition. Une documentation écrite de toutes les sources des matières non agricoles est conservée. Les déchets organiques dérivés de la transformation industrielle (p. ex. déchets d'abattoirs, déchets de levure fermentée, lactosérum, déchets de couvoirs, déchets de pisciculture, compost de champignonnière et produits de papier et de bois) sont des produits d'usage restreint. Une documentation ou une analyse de laboratoire appropriée attestant de l'absence de contamination par des substances interdites, selon la présente norme, est requise.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
	<p>Les matières premières acceptables pour le compostage comprennent le fumier d'animaux, les sous-produits de la transformation des produits agricoles et les déchets verts triés à la source. Les éléments suivants sont interdits dans le compostage: les boues d'épuration, les accélérateurs de compost enrichis de façon synthétique, le papier brillant et les encres colorées. La teneur en paraffine du carton ciré ne peut pas dépasser 0.75 % du poids total de la matière première.</p> <p><i>Voir</i> Produits microbiens pour de l'information sur les accélérateurs de compost.</p> <p>Compost de champignonnière et substrat de vermiculite: substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.</p> <p>Déjections animales compostées, y compris la fiente de volaille: substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.</p> <p>Thé de compost: fabriqué à partir de matières qui répondent aux normes de compostage. <i>Voir</i> la définition de thé de compost à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310.</p> <p>Compost de sources biologiques ou non biologiques à l'extérieur ou sur les lieux de l'exploitation: substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, conformément à la présente norme.</p>
Compost de champignonnière	<i>Voir</i> Compost.
Copeaux et planure de bois	Doivent provenir de bois non traité et non peint seulement et être exempts de substances interdites.
Coquille d'animaux aquatiques	
Déchets de pisciculture	Doivent être compostés.
Dolomite	<i>Voir</i> Chaux.
Émulsions ou solutions de poisson	<i>Voir</i> Produits à base de poisson.
Enzymes	Acceptables s'ils sont dérivés micro-biologiquement de substances naturelles et non enrichis de nutriments synthétiques des végétaux. Veiller à ce que les enzymes ne soient pas issus du génie génétique.
Farine d'os	Permise seulement si elle est garantie comme étant exempte de matières comportant des risques spécifiques.
Farine de luzerne et luzerne granulée	Il faut utiliser de la luzerne biologique, à moins qu'elle ne soit pas offerte sur le marché. S'assurer que la luzerne non biologique n'est pas issue du génie génétique.
Farine de plumes	Si elle est composée seulement de farine de plumes ou non altérée par des substances interdites.
Farine de sang	Permise seulement si stérilisée.
Farine ou poudre de poisson	Substance naturelle ou substance dérivée de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. <i>Voir aussi</i> Produits à base de poisson.
Feldspath	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Fumier (de source non biologique)	<i>Voir</i> par. 5.5 de la norme CAN/CGSB-32.310 pour les conditions.
Fumier composté	<i>Voir</i> Compost.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Fumier d'animaux	<i>Voir</i> les sections 5 et 6 de la norme CAN/CGSB-32.310.
Fumier d'animaux traité	Les fumiers traités thermiquement et traités par des moyens mécanique et physique peuvent être acceptables. Ils doivent être approuvés au cas par cas.
Fumier de vers de terre	<i>Voir</i> Vermicompost.
Guano de chauve-souris ou d'oiseaux	Déjections décomposées et séchées de chauves-souris ou d'oiseaux. Les excréments de volailles domestiques sont considérés comme étant du <i>fumier</i> et non du <i>guano</i> . <i>Voir</i> Compost pour la définition du <i>compost</i> .
Gypse (sulfate de calcium)	D'extraction minière; pour combler une carence en calcium ou en soufre et corriger des problèmes de salinité des sols documentés par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Humus provenant de vers de terre et d'insectes (vermicompost)	Permis s'il est fait à partir de matériaux conformément à la présente norme.
Hydrolysats de poisson	<i>Voir</i> Produits à base de poisson.
Inoculants	<i>Voir</i> Produits microbiens.
Kiésérite	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Lait	Ne doit pas contenir de substances interdites.
Levures	<i>Voir</i> Produits microbiens.
Marc	La matière première doit provenir de fruits ou de légumes certifiés biologiques, ou la matière doit être compostée en aérobie avant l'utilisation.
Mélasse	Il faut utiliser de la mélasse biologique à moins qu'elle ne soit pas offerte sur le marché.
Mica	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés	La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ni de la combinaison à d'autres substances. Ils sont acceptables s'ils ne sont pas transformés ni enrichis avec des produits chimiques synthétiques. Les minéraux d'extraction minière sont considérés comme étant des suppléments à un programme équilibré d'amélioration biologique du sol. Certains minéraux d'extraction minière peuvent également être de fabrication synthétique ou être des sous-produits de l'industrie. Il faut vérifier la source de toute nouvelle substance. Le nitrate de sodium est interdit.
Mousse de sphaigne	Ne doit pas contenir d'agents mouillants synthétiques.
Mousse de tourbe	Ne doit pas contenir d'agents mouillants synthétiques.
Oligo-éléments (micro-nutriments)	Comprennent les micro-nutriments de sources naturelles qui sont chélatés ou non chélatés par des substances permises. À utiliser lorsqu'une carence du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.
Oligo-éléments synthétiques	<i>Voir</i> Oligo-éléments (micro-nutriments).
Organismes biologiques naturels (p. ex. vers) et leurs produits	Le vermicompost provenant de sources de fumier biologiques ou non biologiques conformément à la présente norme. <i>Voir aussi</i> Vermicompost.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Paillis	<p>Les formes non biologiques de la paille, de feuilles, de tontes de gazon ou de foin ne doivent contenir aucun pesticide ni autres contaminants. Les copeaux et la sciure doivent provenir de bois non traité.</p> <p>La matière organique sous forme de débris végétaux provenant de sources biologiques est permise pour le paillage.</p>
Perlite	
Ponce	
Poudre de roche potassique	Comprend le basalte, la biotite, le mica, le feldspath, le granite et les sables verts (glauconie).
Poussière de granite	Les sources mélangées avec des produits pétroliers, comme ceux provenant de la gravure sur pierre, sont interdites. <i>Voir aussi</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Poussière de pierre (poudre de roche), non traitée	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Préparats biodynamiques pour les sols et les végétaux	Les préparats de bouse de corne (prép. 500) ou de silice de corne (prép. 501). <i>Voir aussi le par. 4.3 pour d'autres</i> Préparats biodynamiques.
Produits à base de poisson	<p>Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique, sauf pour ajuster le pH des produits à base de poisson liquides utilisés pour amender les sols et les végétaux. On peut alors utiliser (par ordre de préférence) du vinaigre biologique, de l'acide citrique biologique ou de l'acide phosphorique. La quantité d'acide utilisée ne doit pas dépasser le minimum nécessaire pour réduire le pH à 3.5.</p> <p>Les produits à base de poisson sont interdits s'ils contiennent d'autres agents de conservation synthétiques ou sont enrichis avec des nutriments de végétaux interdits.</p>
Produits de plantes aquatiques	<p>Les extraits naturels (non synthétiques) sont permis. L'extraction effectuée au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf pour l'hydroxyde de potassium ou l'hydroxyde de sodium, pourvu que la quantité de solvant ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. Des deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié – le fabricant doit prouver qu'il a besoin d'hydroxyde de sodium.</p> <p>Les produits de plantes aquatiques sont interdits s'ils contiennent d'autres agents de conservation synthétiques, comme le formaldéhyde, ou s'ils sont enrichis avec des nutriments des végétaux interdits.</p>
Produits du bore	Les produits du bore solubles suivants peuvent être utilisés: le tétraborate de sodium (borax et anhydre) et l'octaborate de sodium. Ils ne peuvent être utilisés qu'en cas de carence documentée liée au type de culture. <i>Voir aussi</i> Oligo-éléments micro-nutriments concernant les exigences relatives à la documentation.
Produits du cuivre	<p>Ils comprennent les substances suivantes</p> <p>l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé comme agent de conservation du bois (l'hydroxyde de cuivre est un ingrédient actif dans les produits homologués comme agent de conservation du bois) ou pour la lutte contre les maladies;</p> <p>les sulfates de cuivre qui peuvent être utilisés comme fongicide;</p> <p>la bouillie bordelaise et l'oxychlorure de cuivre lorsqu'ils sont homologués par l'ARLA² pour le traitement des fruits et légumes.</p>

² L'acronyme ARLA renvoie à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
	Ces produits doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. À utiliser avec prudence. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate basique de cuivre, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.
Produits du fer	L'oxyde ferrique, le sulfate ferrique, le sulfate ferreux, le citrate de fer, le sulfate de fer ou le tartrate de fer peuvent être utilisés lorsqu'une carence en nutriments du sol ou des végétaux est documentée par des analyses de sol ou de tissus végétaux.
Produits du manganèse	L'oxyde manganéux et le sulfate manganéux peuvent servir à combler une carence en manganèse documentée. <i>Voir</i> Oligo-éléments (micro-nutriments).
Produits du molybdène	Pour combler une carence en molybdène documentée. <i>Voir</i> Oligo-éléments (micro-nutriments).
Produits du zinc	L'oxyde de zinc et le sulfate de zinc peuvent servir à combler une carence en zinc documentée.
Produits microbiens	Les produits microbiens permis sont les bactéries rhizobium, les champignons mycorrhiziens, l'azolla, les levures et autres micro-organismes qui sont appliqués sur le compost, les plantes, les semences, les sols ou d'autres constituants d'une exploitation biologique. Il est permis d'appliquer des rayons ionisants seulement sur le support de tourbe de sphaigne, avant l'ajout de tout inoculum microbien. Dans tout autre cas, le rayonnement est interdit.
Résidus de conserverie	Utiliser seulement s'ils sont certifiés de culture biologique ou documentés comme étant non contaminés par des pesticides ou comme étant entièrement compostés avant usage.
Roche de magnésium	Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles, sans l'ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. <i>Voir aussi</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Roche phosphatée	Ne doit pas être enrichie ni transformée au moyen de produits chimiques synthétiques. La teneur en cadmium ne doit pas dépasser 90 mg/kg de P ₂ O ₅ .
Sable	Ne doit contenir aucune substance interdite.
Sables verts (glauconie)	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Sciure et copeaux	Doivent provenir de bois non traité et non peint. Doivent provenir de substances dérivées de substances naturelles comme du bois non traité avec des substances interdites.
Sels d'Epsom	<i>Voir</i> sulfate de magnésium d'extraction minière et sulfate de magnésium synthétique.
Sol	Doit provenir de sources biologiques conformes à la présente norme depuis 36 mois.
Soufre élémentaire	Le soufre peut être utilisé pour amender le sol là où les sources de soufre présentant un pouvoir tampon plus prononcé ne conviennent pas et pour appliquer sur les feuilles. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances chimiques synthétisées ni traitement chimique.
Sous-produits végétaux	Doivent être dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique. Il faut utiliser des sources biologiques, à moins que ces sous-produits ne soient pas offerts sur le marché.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Sulfate de calcium (gypse)	<i>Voir</i> Gypse (sulfate de calcium).
Sulfate de magnésium d'extraction minière	Comme la kiésérite ou les sels d'Epsom. <i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés. Permis s'il est obtenu par l'extraction minière. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. Doit provenir de sources naturelles et être utilisé comme amendement de sol et de plantes, classé parmi les oligo-éléments; peut servir à amender le sol en cas de carence en magnésium documentée.
Sulfate de magnésium hydraté	Sels d'Epsom et kiésérite. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Sulfate de magnésium et de potassium	Langbeinite
Sulfate de magnésium synthétique	Produit de façon synthétique comme les sels d'Epsom. Peut être permis dans les cas de carence en magnésium documentée. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Sulfate de potassium	Seulement s'il provient de langbeinite ou d'autres sources naturelles. <i>Voir aussi</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Sulfate de potassium et de magnésium	Langbeinite. <i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés. Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles sans ajout de substances synthétisées chimiquement ni traitement chimique.
Sulfates de fer	Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. <i>Voir aussi</i> Produits du fer.
Sulfates de zinc ou de fer	Ne peuvent servir qu'à combler des carences documentées par des analyses de sol ou de tissus végétaux. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits. <i>Voir aussi</i> Produits du fer.
Terreau	Ne doit pas contenir d'agents mouillants ni de fertilisants synthétiques.
Terreau de feuilles	
Tourteau de soja	Doit provenir de sources de soja biologiques, à moins qu'il ne soit pas offert sur le marché. Ne doit pas provenir de fèves de soja issues du génie génétique.
Varech et produits du varech	<i>Voir</i> Produits de plantes aquatiques.
Végétaux	Comprennent les préparations végétales de plantes aquatiques ou terrestres ou des parties de végétaux comme les plantes couvre-sol, les engrais verts, les résidus de récolte, le foin, les feuilles et la paille. L'utilisation de parties de végétaux comme amendement du sol et engrais foliaires est permise. Les résidus de récolte qui peuvent contenir des taux considérables de résidus de pesticides sont interdits.
Vermicompost	Produit à partir de fumier biologique. Il faut démontrer que le compost fait à partir de fumier de vers de terre non biologique ne contient pas d'antibiotiques.
Vermiculite	
Vinasse et extrait de vinasse	La vinasse ammoniacale est interdite.
Vitamines	Les sources non synthétiques de toutes les vitamines et les sources synthétiques des vitamines B ₁ , C et E peuvent être utilisées dans les productions végétales biologiques.
Zéolite	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.

Auxiliaires et matières utilisés pour la production végétale

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide acétique non synthétique	Utilisé comme agent nettoyant pour des réseaux d'irrigation goutte-à-goutte et du matériel, et comme adjuvant pour l'ajustement du pH des bouillies de pulvérisation.
Acide ascorbique, non synthétique	À utiliser pour nettoyer les réseaux d'irrigation, pour ajuster le pH des bouillies de pulvérisation et pour stimuler la croissance naturelle. La forme synthétique de cette substance n'a pas été examinée.
Acide borique	À utiliser dans la lutte contre les organismes nuisibles s'attaquant aux structures (comme les fourmis). Aucun contact direct avec des aliments ni avec des cultures biologiques n'est permis.
Acide citrique	Utilisé comme agent nettoyant de réseaux d'irrigation goutte-à-goutte et de matériel, agent chélateur et agent d'ajustement du pH.
Acide citrique synthétique	Peut être utilisé pour retirer les résidus de minéraux sur les membranes d'osmose inverse employées dans la production de sirop d'érable.
Acide gibberellique	Acceptable s'il résulte d'un procédé de fermentation et s'il n'est pas enrichi de substances synthétiques interdites. Le procédé de fermentation ne doit pas utiliser d'organismes issus du génie génétique. <i>Voir aussi</i> Régulateurs de croissance des plantes.
Acide indole-acétique	<i>Voir</i> Régulateurs de croissance des plantes.
Acide peracétique	Pour le contrôle de la brûlure bactérienne une fois homologué pour cet usage au Canada.
Agents de blanchiment	<p>Hypochlorite de calcium, dioxyde de chlore ou hypochlorite de sodium utilisé pour la désinfection et le nettoyage des installations et du matériel. L'eau de rinçage résultant du nettoyage des réseaux d'irrigation ne doit pas dépasser la limite maximale établie par le gouvernement fédéral et les provinces.</p> <p>Permis pour la désinfection et le nettoyage des surfaces en contact avec les aliments ainsi que pour le matériel utilisé dans la production et la transformation du sirop d'érable comme indiqué à l'al. 7.2.13.1 b. de la norme CAN/CGSB-32.310. Les niveaux de chlore résiduel dans l'eau de lavage en contact direct avec des cultures ou de la nourriture, et dans l'eau de rinçage résultant du nettoyage des réseaux d'irrigation des cultures ou des champs ne doivent pas dépasser la limite maximale prescrite par les réglementations fédérale et provinciale.</p>
Agents mouillants	L'utilisation d'agents mouillants naturels, y compris les savons, les saponines et les agents mouillants microbiens est permise. <i>Voir aussi</i> Savons et Détergents.
Agents nettoyants de réseaux d'irrigation goutte-à-goutte	<p>Les agents nettoyants de réseaux d'irrigation goutte-à-goutte à privilégier sont le vinaigre, l'acide citrique et les autres acides d'origine naturelle.</p> <p><i>Voir aussi</i> Agents de blanchiment et Détergents.</p>
Alcali-carbonate et bicarbonate	À utiliser pour la désinfection des serres.
Alcool éthylique (éthanol)	Utilisation permise comme désinfectant. <i>Voir aussi</i> Alcools.
Alcool isopropylique	Utilisation permise comme désinfectant. <i>Voir</i> Alcools.
Alcools	<p>Les alcools éthyliques non synthétiques sont permis. Des sources synthétiques d'alcools éthyliques et isopropyliques peuvent servir de désinfectants ou d'ingrédients inertes seulement.</p> <p>L'alcool éthylique (éthanol) doit être de qualité alimentaire non altérée pour le nettoyage du matériel utilisé en acériculture.</p>

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Algicides/dévésiculeurs à base de savon	Algicides, désinfectants et nettoyants, y compris le nettoyage des réseaux d'irrigation, qui sont exempts de substances interdites et de substances d'usage restreint.
Algues et produits d'algues	Les produits de plantes aquatiques sont interdits s'ils contiennent des agents de conservation synthétiques comme du formaldéhyde ou s'ils sont enrichis de nutriments des végétaux interdits. <i>Voir aussi</i> Produits de plantes aquatiques, par. 4.2.
Aminoacides non synthétiques	Les aminoacides produits par des végétaux, des animaux et des micro-organismes qui ne sont pas issus du génie génétique, et qui sont extraits ou isolés par hydrolyse ou par un moyen physique ou un autre moyen non chimique, sont considérés comme étant non synthétiques. Les aminoacides non synthétiques peuvent servir de régulateurs de croissance des plantes ou d'agents chélateurs s'ils sont homologués pour cet usage au Canada.
Appâts pour pièges à rongeurs	Les appâts ne doivent pas contenir de substances synthétiques.
Arthropodes	<i>Voir</i> Organismes biologiques.
Azote	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Bentonite	<i>Voir</i> Minéraux d'extraction minière et minéraux d'extraction minière non transformés.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	<i>Voir</i> Bicarbonate de soude (bicarbonate de potassium ou de sodium).
Bicarbonate de soude (bicarbonate de potassium ou de sodium)	Substance permise pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies dans les serres. Usage permis pour d'autres cultures une fois homologué par l'ARLA ² . Peut être utilisé comme produit de nettoyage du matériel pour la production et la transformation d'aliments.
Borate	Le tétraborate et l'octaborate de sodium peuvent servir à préserver le bois. Seules les sources d'extraction minière sont acceptables.
Carbonate d'ammonium	À utiliser comme appât dans les pièges pour insectes et à des fins de dépistage seulement. Aucun contact avec la culture ou le sol.
Chaux vive	Aussi appelée oxyde de calcium. Interdite comme fertilisant.
Chélates	Les chélates naturels (p. ex. aminoacides, acide citrique, acide tartrique et autres chélates diacides et triacides) et le lignosulfonate sont permis (<i>voir</i> Lignosulfonates). L'utilisation de chélates synthétiques avec oligo-éléments n'est pas permise, à moins que ces derniers ne soient destinés à cette fin. Certains chélates synthétiques peuvent être utilisés, au cas par cas, seulement avec des pulvérisations d'oligo-éléments lorsqu'il y a une carence documentée. Les chélates interdits comprennent les produits suivants: DTPA, EDTA, HEDTA, NTA, l'acide glucoheptonique et ses sels, et les aminoacides synthétiques.
Chlore	<i>Voir</i> Agents de blanchiment.
Chlorure de calcium	Doit provenir de sources naturelles et être de qualité alimentaire seulement. Peut être utilisé pour combler une carence en nutriments et corriger des désordres physiologiques.
Chlorure de chaux	<i>Voir</i> Chlorure de calcium.
Chlorure de magnésium	De sources naturelles seulement.
Cytokinines	<i>Voir</i> Régulateurs de croissance des plantes.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Détergents	Comprennent les savons biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d'origine). Utilisation permise pour le nettoyage du matériel, y compris le matériel utilisé pour la production et la transformation d'aliments. Englobent les agents mouillants naturels. <i>Voir</i> Agents mouillants. Évalués au cas par cas.
Dioxyde de carbone	À utiliser dans le sol et les serres et pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Eau	
Eau récupérée	L'eau récupérée doit être conforme aux normes fédérales, provinciales et locales; elle ne peut être utilisée que sur les parties non comestibles des cultures vivrières et sur les cultures non destinées à la consommation humaine. L'utilisation sur les parties comestibles des plantes et sur les cultures racines est interdite.
Extraits de végétaux, huiles et préparations végétales	Utilisation permise comme auxiliaires à la production à moins d'une indication spécifique de restriction ou d'interdiction. Les agents d'extraction permis incluent le beurre de cacao, la lanoline, les graisses animales, les alcools et l'eau et, lorsqu'ils sont homologués par l'ARLA ² , leur utilisation est permise pour lutter contre les maladies et les organismes nuisibles. L'extraction au moyen de solvants synthétiques est interdite sauf s'il s'agit d'hydroxyde de potassium ou de sodium, pourvu que la quantité de solvant utilisé ne dépasse pas la quantité nécessaire pour l'extraction. De ces deux produits, l'hydroxyde de potassium est le choix privilégié. Le fabricant doit faire la preuve qu'il est nécessaire d'utiliser l'hydroxyde de sodium.
Hormones	<i>Voir</i> Régulateurs de croissance des plantes.
Huiles d'été	Utilisation permise dans la production biologique comme huile de suffocation ou huile Stylet en application foliaire, lorsqu'elles sont homologuées pour cet usage au Canada.
Huiles de dormance	Utilisation permise comme pulvérisation de dormance sur les plantes ligneuses seulement. Ne doivent pas contenir d'insecticide interdit ni tout autre ingrédient interdit.
Huiles végétales	Mouillants-adhésifs, surfactifs et excipients. Les huiles végétales ne doivent pas contenir de pesticides synthétiques.
Insectes stérilisés	<i>Voir</i> Organismes biologiques.
Iode	Non élémentaire et, en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume.
Kaolinite	
Lignosulfonate de calcium	<i>Voir</i> Lignosulfonates.
Lignosulfonates	Acide lignosulfonique, lignosulfate de calcium et lignosulfate de sodium. Permis comme agent chélateur, ingrédient inerte et dépolluant. Le lignosulfate d'ammonium est interdit.
Métabisulfite de sodium	Peut être ajouté au filtrat afin de prévenir la formation de moisissure lors de l'entreposage des membranes d'osmose inverse utilisées dans la production de sirop d'érable. <i>Voir aussi</i> par. 7.2 de la norme CAN/CGSB-32.310.
Mini-tunnels en fibre	Ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans le champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance.
Organismes biologiques	Organismes vivants qui contribuent à la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles tels que <i>Bacillus thuringiensis</i> , spinosad, virus à granules (p. ex. virus, bactéries, protozoaires, champignons, insectes et nématodes). Aucun organisme issu du génie génétique.
Oxygène	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Paille	Permise comme paillis ou dans le compost si elle est de source biologique. Si elle est de source non biologique, s'assurer que toute paille utilisée n'est pas contaminée.
Pathogènes des arthropodes	<i>Voir Organismes biologiques.</i>
Peinture au latex	La peinture au latex peut être utilisée pour sceller les plaies sur les arbres et protéger les troncs d'arbres contre la maladie du sud-ouest.
Peroxyde d'hydrogène	Le peroxyde d'hydrogène utilisé comme agent nettoyant pour le matériel employé dans la production de sirop d'érable doit être de qualité alimentaire seulement. L'utilisation est permise comme fongicide une fois qu'il est homologué par l'ARLA ² .
Pesticides végétaux	<p>Les pesticides végétaux doivent être utilisés dans le cadre d'un programme de lutte anti-parasitaire biologique intégré; ils ne peuvent pas constituer la principale méthode de lutte anti-parasitaire du programme de lutte. Les substances végétales les moins toxiques doivent être utilisées de façon à avoir le moins de perturbations écologiques possible. Toutes les restrictions et les directives sur l'étiquetage doivent être suivies, y compris les restrictions concernant les cultures, les animaux d'élevage, les organismes nuisibles ciblés, les mesures de sécurité, les délais d'application avant récolte et le retour au champ des travailleurs.</p> <p>Les seuls pesticides végétaux homologués pour cet usage au Canada sous une forme qui pourrait servir à la production biologique, sont les produits de roténone et de pyrèthre homologués pour usage domestique.</p>
Pheromones	Utilisation permise uniquement dans des pièges ou des distributeurs de phéromones. Les phéromones doivent être non synthétiques et ne pas être combinées à des substances interdites.
Phytoprotecteurs naturels	Substances qui protègent les végétaux des conditions environnementales difficiles comme le gel, les rayons du soleil, l'infection, l'accumulation de saleté à la surface des feuilles ou les dommages causés par les organismes nuisibles. Les substances naturelles sont permises, y compris la terre de diatomées, la kaolinite, l'huile de pin, la gomme de pin et le yucca. On peut utiliser la peinture d'intérieur au latex et le lait de chaux sur les arbres afin de les protéger des rayons du soleil et de la maladie du sud-ouest.
Pièges englués et barrières	Ne doivent pas contenir de pesticides interdits ni d'autres substances interdites.
Plastique pour les mini-tunnels et la solarisation	Ne doit pas être incorporé au sol ni laissé à décomposer dans un champ; doit être enlevé à la fin de la saison de croissance. L'utilisation de plastique polychlorure de vinyle (PVC) est interdite.
Polysulfure de calcium	<i>Voir Sulfure de calcium.</i>
Potasse caustique (hydroxyde de potassium)	Pour désinfecter les serres seulement.
Prédateurs et parasitoïdes des arthropodes	<i>Voir Organismes biologiques.</i>
Préparats biodynamiques pour le compost	Camomille (prép. 503), pissenlit (prép. 506), écorce de chêne (prép. 505), grande ortie (prép. 504), valériane (prép. 507) et achillée mille-feuilles (prép. 502).

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Produits du cuivre	<p>Ils comprennent les substances suivantes</p> <p>l'hydroxyde de cuivre, qui peut être utilisé pour la conservation du bois (l'hydroxyde de cuivre est un ingrédient actif dans les produits homologués comme agents de conservation du bois) ou pour la lutte contre les maladies;</p> <p>les sulfates de cuivre, qui peuvent être utilisés comme fongicides;</p> <p>la bouillie bordelaise et l'oxychlorure de cuivre, les fongicides ou les traitements pour le bois, lorsqu'ils sont homologués par l'ARLA² pour le traitement des fruits et des légumes.</p> <p>Doivent être utilisés de manière à prévenir l'accumulation excessive du cuivre dans le sol. Une telle accumulation pourrait en empêcher l'utilisation ultérieure. Faire preuve de prudence pendant l'utilisation. Aucun résidu visible n'est permis sur les produits récoltés. Le sulfate basique de cuivre, l'oxyde de cuivre, le sulfate de cuivre et l'oxysulfate de cuivre peuvent servir à combler une carence en cuivre documentée. La base d'ammonium de cuivre, le carbonate d'ammonium de cuivre, le nitrate de cuivre et le chlorure de cuivre sont interdits comme sources de cuivre pour la nutrition des végétaux.</p>
Pulvérisations à base de virus	Chaque produit doit être évalué séparément. Le virus à granuloase du carpocapse de la pomme est acceptable. Aucun virus issu du génie génétique n'est permis.
Pyrèthre	Présentement, tous les produits de pyrèthre homologués au Canada contiennent des contaminants synthétiques. La pyrèthrine est l'ingrédient actif dans les produits approuvés comme insecticide. Actuellement, le seul produit à base de pyrèthrine ne contenant pas l'adjuvant butoxyde pipéronyle, qui est interdit, n'est autorisé que dans la production de champignons.
Régulateurs de croissance des plantes	Les hormones végétales naturelles, comme l'acide gibberellique, l'acide indole-acétique (AIC) et les cytokinines, sont permises. Ne doivent pas contenir de substances synthétiques interdites. <i>Voir aussi</i> Acide gibberellique.
Répulsifs	Acceptables s'ils sont de sources naturelles comme de la farine de sang stérilisé, des oeufs pourris, des cheveux ou des odeurs de prédateurs, pourvu qu'on n'utilise aucun adjuvant synthétique.
Roténone	Ne doit pas être combinée avec des ingrédients inertes inacceptables. Seulement quelques produits pour usage domestique sont homologués au Canada. <i>Voir aussi</i> Pesticides végétaux concernant les restrictions.
Savons	Les savons insecticides composés d'acides gras dérivés d'huiles animales ou végétales sont permis.
Savons à l'ammonium	À utiliser comme répulsif pour les gros animaux seulement; aucun contact avec le sol ni avec une partie comestible de la culture.
Scellant pour arbres	Les peintures de sources végétales ou à base de lait sont recommandées, mais les peintures intérieures au latex peuvent être utilisées. D'autres substances à base de pétrole peuvent être utilisées en l'absence d'autres solutions. Elles ne doivent pas être combinées à des fongicides ni à d'autres produits chimiques synthétiques.
Semences traitées, agents non synthétiques	Il est permis d'utiliser des semences traitées avec des agents de sources naturelles servant à la lutte biologique. Les organismes issus du génie génétique sont interdits. Les semences enrobées d'argile, de gypse, ou d'autres enduits non synthétiques sont permises. Les semences enrobées de rhizobactéries sont permises à moins que l'enrobage ne contienne des substances interdites. L'enrobage des semences avec du polymère de plastique est interdit. <i>Voir aussi</i> Traitements de semences.
Silicate de sodium	Pour le traitement des arbres fruitiers et la transformation des fibres.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Soude, hydroxyde de sodium	Pour désinfecter les serres seulement. Utilisation interdite en production végétale, pour ajuster le pH, par exemple. Peut être utilisé comme nettoyant, y compris pour l'entretien des membranes d'osmose inverse employées pour la production de sirop d'érable. Utilisation interdite dans le pelage chimique des fruits et des légumes.
Soufre (bombes fumigènes)	Les bombes fumigènes au soufre servant à la lutte contre les rongeurs doivent être utilisées conjointement avec d'autres méthodes et seulement temporairement lorsqu'un programme complet de lutte contre les organismes nuisibles ne suffit plus.
Soufre élémentaire	Permis à des fins d'application foliaire seulement.
Substances semiochimiques	Les substances semiochimiques doivent être non synthétiques et ne pas être combinées à des substances interdites.
Sucre	Le sucre biologique peut être utilisé comme ingrédient dans un auxiliaire de production végétale.
Sulfure de calcium	Application foliaire comme fongicide permise sur une base restreinte. Peut servir d'insecticide seulement en l'absence de solutions de rechange adéquates. Comprend le polysulfure de calcium.
Surfactifs	<i>Voir Savons et Détergents.</i>
Tampons	Doivent provenir d'une source naturelle comme l'acide citrique ou le vinaigre. La soude et l'acide sulfurique sont interdits.
Terre de diatomées	Seules les formes non chauffées peuvent être utilisées. S'assurer de ne pas ajouter de pesticide synthétique ni de synergiste.
Terreau de repiquage et de rempotage	Doit être entièrement composé de substances permises.
Traitements de semences	Les substances non synthétiques et les substances synthétiques autorisées, comme les produits microbiens, le varech, le yucca, le gypse et diverses argiles, sont permises.
Vinaigre	Permis comme agent nettoyant du matériel servant à la production et à la transformation.

4.4

Lutte contre les mauvaises herbes

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Copeaux et planure de bois	Doivent provenir de bois non traité et non peint seulement et être exempts de substances interdites.
Extraits de végétaux	Permis s'ils sont homologués pour cet usage au Canada.
Huiles végétales	Permises si elles sont homologuées pour cet usage au Canada.
Organismes biologiques	Organismes vivants qui contribuent à la production végétale grâce à la réduction des populations d'organismes nuisibles (p. ex. virus, bactéries, protozoaires, champignons, insectes, nématodes, cultures nématocides et animaux); aucun organisme issu du génie génétique.
Paille	Permise comme paillis ou dans le compost si elle est de source biologique. D'usage restreint si elle est de source non biologique, pour garantir que toute paille utilisée n'est pas contaminée.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Paillis	<p>La matière organique sous forme de débris végétaux provenant de sources biologiques est permise pour le paillage.</p> <p>Les formes non biologiques de la paille, des feuilles, des tontes de gazon, de la sciure, des copeaux ou du foin ne doivent contenir ni pesticide ni autres contaminants.</p> <p>Paillis de journaux: Le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Papier: Le papier brillant et les encres colorées sont interdits.</p> <p>Paillis plastiques: Ne doivent pas être intégrés au sol ni laissés à décomposer dans un champ; doivent être enlevés à la fin de la saison de croissance. Pour les cultures vivaces, les paillis plastiques peuvent être laissés pendant plus d'une saison mais doivent être enlevés avant la décomposition du plastique. Il est interdit d'utiliser du polychlorure de vinyle comme paillis plastique ou mini-tunnel.</p>
Sciure et copeaux	<p>Doivent provenir de bois non traité et non peint.</p> <p>Substances naturelles ou substances dérivées de substances naturelles; doivent provenir de bois non traité avec des substances interdites.</p>
Vinaigre (Acide acétique)	De sources non synthétiques sauf si le vinaigre non synthétique n'est pas offert sur le marché.

5. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA PRODUCTION D'ANIMAUX D'ÉLEVAGE

5.1 **Classification** — Les substances utilisées pour la production d'animaux d'élevage sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les aliments pour animaux et les additifs et suppléments alimentaires.**
- b. **Les produits de santé** incluent les médicaments, les remèdes, les parasitocides et autres substances employées pour maintenir ou restaurer la santé d'un animal. Plusieurs de ces substances sont considérées des drogues pour animaux d'élevage par la *Loi sur les aliments et drogues du Canada*. À ce titre, elles devraient être employées avec toutes les précautions nécessaires. Toutes les substances utilisées avec des animaux d'élevage doivent être approuvées par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada, ainsi que par la Section des produits biologiques vétérinaires ou la Section des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- c. **Les auxiliaires à la production animale** englobent toutes les autres substances employées sur les animaux et dans les aires d'élevage, notamment la litière, les agents nettoyants, les désinfectants, et les bains de trayons.

5.2 **Aliments pour animaux, additifs et suppléments alimentaires**³

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Aliments protéiques	Doivent provenir de sources biologiques.
Farine d'algues	
Lait de remplacement	Seulement lorsqu'il est exempt d'antibiotiques et de gras animal, et en cas d'urgence seulement.

³ Les aliments pour animaux doivent répondre aux normes nutritionnelles minimales établies au tableau 4 du Règlement sur les aliments du bétail. Les ingrédients utilisés dans les aliments pour animaux doivent être approuvés conformément aux Annexes IV ou V du Règlement. Certains ingrédients et produits doivent être homologués (p. ex. enzymes, lait de remplacement).

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Les concentrés (grains), les fourrages grossiers (foin, ensilage, fourrages, paille) ou les aliments énergétiques	Doivent provenir d'entreprises certifiées biologiques, conformément à la présente norme, et peuvent inclure les produits de conservation d'ensilage (p. ex. les additifs bactériens ou enzymatiques dérivés de bactéries, les champignons et les végétaux et les sous-produits alimentaires comme la mélasse et le lactosérum). Prendre note que si les conditions climatiques ne sont pas favorables à la fermentation, l'utilisation d'acide lactique, de l'acide propionique et de l'acide formique est permise sous réserve de l'approbation de l'organisme de certification.
Mélasse	Peut être utilisée comme aromatisant – doit être biologique, à moins qu'elle ne soit pas offerte sur le marché.
Oligo-éléments (minéraux)	Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés qui sont homologués pour être utilisés dans l'alimentation des animaux d'élevage. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.
Prémélanges	Mélanges concentrés de minéraux et de vitamines; tous les ingrédients doivent provenir d'une source biologique, lorsqu'il y a lieu, et être essentiels à l'alimentation des animaux.
Terre de diatomées	Approuvée comme agent anti-agglomérant dans les aliments pour animaux à une teneur maximale de 2 % de la ration totale.
Vitamines naturelles	Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation des aliments pour animaux d'élevage. Les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des sources non synthétiques ne sont pas disponibles. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales.

5.3

Produits de soins de santé

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide acétylsalicylique	Aspirine.
Acide formique	À utiliser en apiculture pour lutter contre les acariens parasites. Cette substance peut être utilisée après la dernière récolte de miel de la saison et son utilisation doit être interrompue 30 jours avant l'ajout des hausses.
Acide oxalique	Pour lutter contre les acariens dans les colonies d'abeilles.
Alcool éthylique (éthanol)	Permis comme désinfectant et agent d'assainissement uniquement.
Alcool isopropylique	Permis comme désinfectant uniquement.
Anesthésiques locaux	L'utilisation est permise à condition d'observer un délai d'attente de 90 jours après l'administration aux animaux d'abattage et de sept jours après l'administration aux animaux laitiers. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles.
Antibiotiques	Voir par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310 pour les conditions d'utilisation d'antibiotiques sur des animaux d'élevage.
Antibiotiques, oxytétracycline	Utilisés en cas d'urgence sur les abeilles. Le matériel doit être détruit, conformément à l'al. 7.1.14.7 de la norme CAN/CGSB-32.310. L'élimination des abeilles n'est pas obligatoire si elles sont sorties de la production biologique et traitées avec de l'oxytétracycline.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Anti-inflammatoires	À utiliser pour des soins de santé, permet de réduire l'inflammation. La préférence doit être accordée aux solutions de remplacement naturelles. Les anti-inflammatoires doivent être approuvés par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada.
Chaux hydratée	L'utilisation est interdite pour cautériser les altérations physiques ou désodoriser les déchets animaux.
Chlorohexidine	À utiliser pour des interventions chirurgicales pratiquées par un vétérinaire. Produit autorisé pour le bain de trayons lorsque d'autres agents germicides ou barrières matérielles ont perdu leur efficacité.
Colostrum	Doit être biologique, à moins qu'il ne soit pas offert sur le marché.
Composés botaniques	Préparations botaniques homologuées pour cet usage et conformes aux caractéristiques indiquées sur l'étiquette. Les composés botaniques doivent être homologués par la Section des aliments pour animaux de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada.
Électrolytes	Sans antibiotiques.
Glucose	
Glycérine	À utiliser pour les bains de trayons, doit être produite par l'hydrolyse de matières grasses ou d'huiles.
Homéopathie et biothérapies	Doivent être homologuées au Bureau des médicaments vétérinaires de Santé Canada.
Huile minérale	Pour utilisation topique et comme lubrifiant.
Huiles végétales	Pour lutter contre les parasites externes.
Iode	À utiliser comme désinfectant topique. Les sources incluent l'iodure de potassium et l'iode élémentaire. Si utilisé comme agent nettoyant, un rinçage à l'eau chaude est requis après son utilisation. Non élémentaire seulement; en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).
Lactosérum de colostrum	Probiotique.
Miel	Le miel biologique est permis.
Ocytocine	Pour applications thérapeutiques en post-partum.
Oligo-éléments (minéraux)	Minéraux non synthétiques chélatés ou sulfatés qui sont homologués pour être utilisés dans l'alimentation des animaux d'élevage. Les nutriments minéraux synthétiques peuvent être utilisés lorsque des sources non synthétiques ne sont pas disponibles. Les minéraux ne peuvent pas être utilisés pour stimuler la croissance ou la production. Les minéraux de diverses sources sont permis à des fins médicales.
Parasitocides et anti-microbiens	Voir par. 6.7 de la norme CAN/CGSB-32.310 pour les conditions d'utilisation de parasitocides internes.
Peroxyde d'hydrogène	Doit être de catégorie alimentaire seulement; pour usage externe comme désinfectant. Peut être ajouté à l'eau potable des animaux d'élevage comme désinfectant.
Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins	L'utilisation d'organismes issus du génie génétique et de leurs produits (p. ex. la technologie de recombinaison génétique) est interdite. Tous les produits biologiques vétérinaires doivent être approuvés par la Section des produits biologiques vétérinaires de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Produits du fer	Les sources de fer permises sont le phosphate ferrique, le pyrophosphate ferrique, le lactate ferreux, le sulfate ferreux, le carbonate de fer, le gluconate de fer, l'oxyde ferreux, le phosphate de fer, le sulfate de fer ou le fer réduit.
Produits du sélénium	Peuvent être dérivés du séléniate de sodium ou du sélénite de sodium. <i>Voir</i> Oligo-éléments (minéraux). Peuvent être utilisés en cas de carence documentée dans le bétail, le sol ou les sources d'aliments pour animaux.
Roténone	Pour lutter contre les parasites externes; la roténone ne doit pas être combinée avec des ingrédients inertes inacceptables. Seulement quelques produits pour usage domestique sont homologués au Canada. <i>Voir aussi</i> Pesticides végétaux, par. 4.3 concernant les restrictions.
Solutions électrolytes	Sans ingrédients actifs ajoutés.
Sulfate de cuivre	À utiliser comme source de nutriments essentiels (source de cuivre et de soufre) et pour usage topique (bains de pied). Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Sulfate de magnésium	Doit provenir d'extraction minière seulement, source de magnésium et de soufre. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Terre de diatomées	À utiliser pour la lutte contre les parasites externes lorsqu'elle est homologuée pour cet usage au Canada.
Vaccins	<i>Voir</i> Produits biologiques vétérinaires, y compris les vaccins.
Vitamines naturelles	Permises pour l'enrichissement ou la vitaminisation. Si la réglementation fédérale le permet, les vitamines synthétiques peuvent être utilisées si des vitamines non synthétiques ne sont pas offertes sur le marché. Les vitamines de diverses sources sont permises à des fins médicales.

5.4

Auxiliaires à la production animale

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide phosphorique	À utiliser seulement comme agent nettoyant du matériel dans l'industrie laitière, pourvu qu'il n'y ait aucun contact direct avec des animaux d'élevage ou des terres exploitées avec des méthodes biologiques.
Chlore	Hypochlorite de calcium, dioxyde de chlore ou hypochlorite de sodium utilisés pour la désinfection et le nettoyage des installations et du matériel. Les teneurs en chlore résiduel dans l'eau ne doivent pas dépasser la limite maximale de désinfectant résiduel prescrite par les réglementations fédérale et provinciale. <i>Voir aussi</i> Agents de blanchiment, par. 4.3.
Iode	Comme agent nettoyant, un rinçage à l'eau chaude est requis après son utilisation. Non élémentaire seulement; en solution, ne doit pas dépasser 5 % par volume (p. ex. iodophores).
Peroxyde d'hydrogène	De catégorie alimentaire seulement; pour usage externe comme désinfectant.

6. LISTES DES SUBSTANCES PERMISES POUR LA TRANSFORMATION ET L'HYGIÈNE

6.1 **Classification** — Les substances utilisées pour la transformation et l'hygiène sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les ingrédients biologiques** sont des denrées agricoles qui doivent être produites biologiquement pour être incluses dans un produit portant la mention biologique ou qui doit être identifié comme biologique dans la liste d'ingrédients. La grande majorité des denrées agricoles utilisées dans les produits biologiques sont incluses dans cette catégorie.

- b. **Les ingrédients non biologiques (INB)** sont, dans la plupart des cas, considérés comme non agricoles, même si certains des ingrédients fondamentaux peuvent provenir de produits agricoles. Les ingrédients non biologiques peuvent être employés seulement quand un ingrédient de rechange non synthétique acceptable n'est pas offert sur le marché.
 - i. **Les additifs alimentaires** – Voir la définition d'*additif alimentaire* à la section 3 de la norme CAN/CGSB-32.310.
 - ii. **Autres ingrédients non biologiques** – Ces ingrédients non biologiques ne sont pas considérés comme des additifs alimentaires.
- c. **«Contient des ingrédients biologiques»** – Substances interdites dans les produits portant la mention biologique, mais permises dans les produits alimentaires portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques».

6.2 **Autres catégories de substances** – D'autres catégories de substances sont classées en fonction des utilisations et des applications suivantes:

- a. **Les auxiliaires de production** sont des substances ou des ingrédients ajoutés à un produit pour donner un effet technologique durant sa transformation. Ils ne sont pas présents dans le produit fini ou s'y retrouvent en quantités négligeables ou non fonctionnelles.
- b. **Les nettoyants, désinfectants et assainissants** sont utilisés pour enlever la terre, la saleté et les corps étrangers des produits et ils servent lors des opérations de manutention des produits. Ces substances sont également employées pour lutter contre les micro-organismes qui peuvent contaminer les produits.
- c. **Les substances de lutte contre les organismes nuisibles** sont employées pour désinfecter ou prévenir l'infestation des denrées entreposées, pour prévenir la détérioration après la récolte, et pour limiter les pertes causées par les insectes, les maladies, les rongeurs et d'autres organismes.

6.3 Ingrédients biologiques

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Alcool éthylique (éthanol)	L'alcool utilisé en tant qu'ingrédient doit provenir d'une source biologique.
Extraits de végétaux	Obtenus de sources biologiques, sans utilisation de solvants synthétiques.

6.4 Ingrédients non biologiques

6.4.1 Les additifs alimentaires

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide ascorbique non synthétique	
Acide ascorbique synthétique	La forme synthétique est permise sur les fruits et légumes seulement si la forme non synthétique n'est pas offerte sur le marché.
Acide citrique	Doit provenir de produits des fruits et des légumes.
Acide lactique	Pour les produits végétaux fermentés ou les boyaux à saucisses.
Acide malique	
Acides	Notamment a) l'acide alginique, b) l'acide citrique - produit par fermentation microbienne de substances glucidiques, c) l'acide lactique.
Agar	Par extraction dans l'eau seulement, pour les produits d'animaux d'élevage et les produits apicoles.
Alginates (acide alginique, alginate de sodium, alginate de potassium)	

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Bicarbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	Comme ingrédient non biologique, permis dans les produits de boulangerie et les confiseries.
Carbonate d'ammonium	Utilisé comme agent de levage seulement.
Carbonate de calcium	Pour les produits laitiers. Interdit comme colorant ou agent anti-agglomérant.
Carbonate de potassium	Permis dans les produits céréaliers, les produits de boulangerie, les confiseries, les produits laitiers, les fruits et les produits maraîchers ainsi que dans la production vinicole.
Carbonate de sodium	Pour les gâteaux, les biscuits ou les confiseries.
Carraghénine	
Chlorure de calcium	Interdit comme additif alimentaire dans tout produit laitier (normalisé).
Chlorure de magnésium (nigari)	Obtenu à partir d'eau de mer, pour les produits du soja.
Chlorure de potassium	Pour les légumes et les fruits en conserve, les fruits et légumes congelés, les sauces aux légumes, les ketchups et la moutarde.
Chlorure de sodium	Avec ou sans carbonate de calcium comme anti-agglomérant.
Citrate de calcium	
Citrate de potassium	
Citrate de sodium	Pour les saucisses et les produits laitiers.
Dioxyde de carbone	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Dioxyde de silicium	
Glycérides (mono et diglycérides)	À utiliser seulement pour le séchage des produits au moyen du procédé des cylindres. Les organismes issus du génie génétique sont exclus. Une documentation est exigée. Doit provenir de sources biologiques, à moins qu'ils ne soient pas offerts sur le marché.
Glycérine	Doit être produite par hydrolyse des graisses et des huiles (végétales ou animales) naturelles.
Gomme de xanthane	Par extraction dans l'eau, pour les produits gras, les fruits et les légumes, les gâteaux et les biscuits, ainsi que les salades.
Gommes	Par extraction dans l'eau seulement (comprend gomme arabique, gomme de guar, gomme de karaya, gomme adragante et caroube). Pour les produits laitiers: les graisses, les confiseries, les viandes en conserve et les produits à base d'oeufs. Pour les viandes en conserve: gélatine, agar et carraghénine.
Hydroxyde de sodium	Permis pour le nettoyage, notamment l'entretien des membranes d'osmose inverse utilisées dans la production de sirop d'érable. Emploi interdit pour le pelage chimique des fruits et légumes.
Lécithine	La forme blanchie est permise lorsque la forme non blanchie ne convient pas. Doit provenir seulement de sources biologiques.
Ozone	
Pectine (faiblement méthoxylée)	
Pectine (fortement méthoxylée)	
Phosphates de calcium (de forme monobasique, dibasique et tribasique)	

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Phosphates de sodium	À utiliser seulement dans les produits laitiers.
Sulfate de magnésium	De sources non synthétiques seulement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Sulfate ferreux	Pour l'enrichissement en fer ou la vitamini­ sation des produits lorsque recommandé ou prescrit par règlement. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Tartrate acide de potassium (bitartrate de potassium)	
Tartrate de potassium obtenu à partir d'acide tartrique	Pour les céréales, les gâteaux et les confiseries. Permis à titre d'additif alimentaire dans le cidre et plusieurs produits laitiers.
Tocophérols, concentrés naturels mélangés	Dérivés d'une huile végétale quand les extraits de romarin ne constituent pas une solution de rechange acceptable.
Varech et les produits de varech	Pour usage seulement comme agent épaississant et complément alimentaire.

6.4.2 *Autres ingrédients non biologiques*

(Ingrédients non classés parmi les additifs alimentaires)

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Aromatisants	De sources non synthétiques seulement; ne doivent pas être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel. Aucun excipient au propylène glycol ni aucun agent de conservation synthétique. Ne peuvent pas être extraits avec l'hexane.
Cires	Doivent seulement provenir de sources de produits non synthétiques: a) cire de carnauba; b) résine de bois (produite par transformation de la composante résineuse).
Colorants naturels	De sources non synthétiques seulement et ne peuvent être produits au moyen de solvants synthétiques et d'excipients ni de tout agent de conservation artificiel.
Cultures lactiques	Ne peuvent pas être des produits issus de techniques de recombinaison de l'ADN.
Enzymes	Toute préparation d'enzymes normalement utilisée pour la transformation des aliments, dérivée de végétaux comestibles et non toxiques, de champignons non pathogènes ou de bactéries non pathogènes, à l'exception de micro-organismes ou des enzymes issus du génie génétique.
Fécule de maïs	Ne doit pas provenir de sources ni de produits issus du génie génétique; ne doit pas contenir de substances chimiosynthétiques.
Iodure de potassium naturel	
Levures	Non synthétiques seulement: a) autolysats; b) levure de boulangerie (peut contenir de la lécithine, obtenue sans utilisation d'agents de blanchiment ni de solvants organiques); c) levure de bière; d) levure nutritive; e) levure fumée. Le procédé d'aromatisation à la fumée non synthétique doit être documenté. La croissance sur substrat pétrochimique et la liqueur au bisulfite sont interdites.
Micro-organismes (dérivés de la transformation)	Englobent toute préparation de micro-organismes normalement utilisée pour la transformation de produits, à l'exception des micro-organismes ou des enzymes issus du génie génétique, sans ajout de substances chimiosynthétiques.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Oxygène	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Saveur de fumée	Voir Levures.
Vitamines et minéraux	Les minéraux (y compris les oligo-éléments), les vitamines et d'autres ingrédients similaires isolés ne doivent pas être utilisés, sauf lorsqu'ils sont requis en vertu de la législation ou lorsqu'une carence alimentaire ou nutritionnelle est démontrée et documentée. Les vitamines ne peuvent pas provenir d'organismes issus du génie génétique.

6.5 Contenant des ingrédients biologiques

(Substances permises seulement lorsque le produit contient 95 % et moins d'ingrédients biologiques.)

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide sulfureux	<p>À utiliser seulement dans les produits vinicoles portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques», pourvu que la concentration totale en sulfite ne dépasse pas 100 ppm.</p> <p>À utiliser seulement comme agent de conservation pour la vinification; on recommande de n'utiliser que le minimum de dioxyde de soufre (SO₂). La teneur maximale autorisée de SO₂ est de 100 ppm et de 30 ppm pour les sulfites totaux et les sulfites libres, respectivement. L'emploi de sulfite provenant de SO₂ gazeux embouteillé ou libéré à la suite de l'allumage de mèches soufrées exemptes d'amiante est acceptable.</p> <p>Une fois homologué pour cet usage au Canada.</p>
Carbonate de magnésium	À utiliser seulement dans les produits agricoles portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques». Interdit dans les produits agricoles portant la mention «biologique» et comme agent anti-agglomérant dans les mélanges secs non normalisés (p. ex. assaisonnements) utilisés dans les produits de viande.
Iodure de potassium synthétique	À utiliser seulement dans les produits agricoles portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques». Interdite dans les produits agricoles portant la mention «biologique».
Métabisulfite de potassium	À utiliser seulement comme agent de conservation dans les boissons alcoolisées portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques».
Phosphate de potassium	À utiliser seulement dans les produits agricoles portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques»; interdit dans les produits agricoles portant la mention «biologique».
Stéarate de magnésium	À utiliser seulement dans les produits agricoles portant la mention «contient X % d'ingrédients biologiques»; interdit dans les produits agricoles portant la mention «biologique».

6.6 Les auxiliaires de production

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Alcool éthylique (éthanol)	L'alcool utilisé en tant qu'ingrédient doit provenir d'une source biologique.
Azote gazeux	Catégories exemptes d'huile seulement.
Blanc d'œuf	Albumen et albumine, en tant qu'agent clarifiant; peut provenir de source non biologique si le blanc d'œuf de source d'origine biologique n'est pas offert sur le marché.

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Caséine	
Charbon activé	Doit être d'origine végétale.
Cires	Non synthétiques seulement: a) cire de carnauba, b) résine ligneuse (transformation de la composante résineuse).
Colle de poisson	Comme colle (à base de poisson).
Dioxyde de carbone	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Éthylène	Seulement pour le mûrissement des fruits tropicaux et le déverdissement des agrumes après la récolte.
Graisse et huile végétale	Obtenu sans l'utilisation de solvants synthétiques.
Kaolin	Comme agent clarifiant.
Lait en poudre	Comme déshydratant.
Oxygène	Pour l'entreposage à atmosphère contrôlée.
Ozone	
Perlite	À utiliser comme auxiliaire à la filtration pour la transformation des aliments seulement.
Potasse caustique (hydroxyde de potassium)	Pour l'ajustement du pH seulement. Interdite pour le pelage chimique des fruits et légumes.
Riz décortiqué	Comme agent filtrant.
Sulfate de calcium (gypse)	Comme excipient pour les gâteaux et les biscuits, les produits du soja et la levure de boulangerie. Les sulfates obtenus à partir d'acide sulfurique sont interdits.
Talc	Comme agent filtrant.
Terre de diatomées	En tant qu'auxiliaire de filtrage des aliments ou comme agent clarifiant seulement.

6.7

Nettoyants, désinfectants et assainissants

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Acide acétique synthétique	Peut être utilisé après la production comme agent nettoyant pour enlever les résidus minéraux des évaporateurs utilisés dans la fabrication de sirop d'érable.
Acide peracétique	À utiliser pour le matériel de désinfection, les semences et le matériel de reproduction végétale asexuée. Une fois homologué pour cet usage au Canada.
Acide phosphorique	Comme agent nettoyant du matériel, selon les instructions écrites du fabricant seulement, pourvu qu'il n'y ait aucun contact direct avec des animaux ou des terres exploitées avec des méthodes biologiques.
Agents de blanchiment	Les teneurs en chlore résiduel dans l'eau des substances suivantes ne doivent pas dépasser le seuil maximal autorisé pour les désinfectants résiduels en vertu des réglementations fédérale et provinciale: a) hypochlorite de calcium, b) dioxyde de chlore, c) hypochlorite de sodium, d) ozone, e) peroxyde d'hydrogène. En solution, ne doit pas dépasser 10 % par volume.
Bicarbonate de sodium (bicarbonate de soude)	Peut être utilisé comme agent nettoyant du matériel dans la production et la transformation d'aliments.
Borate de sodium	
Carbonates alcalins et bicarbonates	Pour désinfecter les serres seulement.
Chaux	

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Chlore	<i>Voir</i> Agents de blanchiment.
Détergents	Incluent les savons – biodégradables seulement (dont les composantes biodégradables ne sont pas plus nocives que les composantes d’origine). Utilisation permise pour le nettoyage du matériel, y compris le matériel servant à la production et à la transformation d’aliments.
Permanganate de potassium	En solution, ne doit pas excéder 1% par volume.
Peroxyde d’hydrogène	Doit être une solution à base de peroxyde d’hydrogène pour usage alimentaire (eau hydrogénée).
Potasse caustique (hydroxyde de potassium)	Pour désinfecter les installations et les structures de croissance.
Savons	<i>Voir</i> Détergents.
Soude	Pour désinfecter les serres seulement. Utilisation interdite dans la production végétale, comme pour l’ajustement du pH.
Vinaigre	Le vinaigre d’érable ou de cidre peut être utilisé comme agent nettoyant du matériel utilisé dans la production et la transformation. Le vinaigre utilisé comme ingrédient doit être de source biologique. L’acide acétique utilisé aux fins d’assainissement peut être de source non biologique, mais doit être de qualité alimentaire.

6.8 Substances de lutte contre les organismes nuisibles

Nom(s) commun(s)	Origine et utilisation
Cholécalciférol vitamine D3	
Dioxyde de carbone	Pour l’entreposage à atmosphère contrôlée.
Pyréthrines	Sans le butoxyde de pipéronyle comme excipient.
Terre de diatomées	

7. REMARQUES

7.1 Sources de diffusion des publications de référence

7.1.1 La publication mentionnée à l’al. 2.1.1 peut être diffusée par l’Office des normes générales du Canada, Centre des ventes, Gatineau, Canada K1A 1G6. Téléphone 819-956-0425 ou 1-800-665-2472. Télécopieur 819-956-5644. Courriel: ncr.cgsb-ongc@tpsgc.gc.ca. Site Web: www.ongc-cgsb.gc.ca.

7.1.2 Les publications mentionnées aux al. 2.1.2 et 2.1.3 sont diffusées dans le site Web du ministère de la Justice du Canada à l’adresse: canada.justice.gc.ca.

(La présente annexe ne constitue pas une partie obligatoire de la norme.)

**SYSTÈMES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE
RAPPORT D'EXAMEN DE SUBSTANCES GÉNÉRIQUES MODIFIÉES OU AJOUTÉES**

**Systèmes de production biologique
Rapport d'examen de substances génériques modifiées ou ajoutées**

Date de la révision:

Réviseur:

Section 11 de la norme CAN/CGSB-32.310, Systèmes de production biologique — Principes généraux et normes de gestion

Substance: _____
(Nom commun) (Formule chimique)

Annexe proposée: _____

Statut: _____

Utilisation biologique proposée:

Description de la substance:

Valeur relative ou valeur de remplacement connue:

Statut réglementaire au Canada: Réglementée Non réglementée

Autres aspects réglementaires: _____

Examen de conformité:

Par. 11.1c. de la norme CAN/CGSB-32.310

«Conforme aux principes généraux de la production biologique» Oui Non

Commentaire: _____

«Incidences environnementales et écologiques»

	Écologie	Eau de surface	Eau souterraine	Qualité du sol	Microflore et microfaune du sol
Incidences à l'intérieur de l'exploitation:	_____	_____	_____	_____	_____
Incidences à l'extérieur de l'exploitation:	_____	_____	_____	_____	_____
Possibilité de mauvaise utilisation:	_____	_____	_____	_____	_____

Substances utilisées pour l'amendement du sol

Al. 11.2.1 de la norme CAN/CGSB-32.310

Nécessité, origine et fabrication

- a. Nécessaires à l'obtention ou au maintien de la fertilité du sol pour répondre aux besoins nutritifs particuliers des cultures ou aux exigences particulières des méthodes de conditionnement du sol et de rotation des cultures, que ne peuvent satisfaire par les exigences et les méthodes établies par la présente norme.

Oui Non

Commentaire: _____

- b. D'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, conformément aux listes des substances permises, et pourraient subir les traitements suivants: i. physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques); ii. enzymatiques; iii. microbiens (p. ex. compostage ou digestion).

Oui Non

Commentaire: _____

- c. Fabriquées ou utilisées afin qu'il n'en résulte pas ou qu'elles ne contribuent pas à endommager ni à contaminer la microflore et la microfaune du sol ou l'agroécosystème connexe, conformément aux exigences de l'autorité réglementaire compétente.

Oui Non

Commentaire: _____

Substances utilisées pour lutter contre les maladies, les insectes et les mauvaises herbes

Al. 11.2.2 de la norme CAN/CGSB-32.310

Nécessité, origine, résidus, fabrication et disponibilité

- a. Nécessaires à la lutte contre les organismes nuisibles ou les maladies et pour lesquels il n'existe aucune autre solution adéquate qu'elle soit biologique, physique, génétique ou culturale.

Oui Non

Commentaire: _____

- b. D'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, conformément aux listes des substances permises et susceptibles de subir les traitements suivants : i. physiques (p. ex. mécaniques ou thermiques); ii. enzymatiques; iii. microbiens (p. ex. compostage ou digestion).

Oui Non

Commentaire: _____

- c. Utilisées dans des conditions qui ne produisent pas directement ni indirectement des résidus de produits inacceptables dans les sols, sur les tissus ou les produits végétaux ou animaux.

Oui Non

Commentaire: _____

- d. Fabriquées ou utilisées afin qu'il n'en résulte pas ou qu'elles ne contribuent pas à endommager ni à contaminer la microflore et la microfaune du sol ou l'agroécosystème connexe, conformément aux exigences de l'autorité réglementaire compétente.

Oui Non

Commentaire: _____

Substances utilisées pour la nutrition et la santé des animaux

Al. 11.2.3 de la norme CAN/CGSB-32.310

Nécessité, origine, résidus, fabrication et disponibilité

- a. Nécessaires à la santé des animaux d'élevage pourvu qu'aucun autre traitement biologique ne soit disponible.

Oui Non

Commentaire: _____

b. Nécessaires pour corriger les carences documentées en substances nutritives essentielles dans les fourrages ou les rations alimentaires.

Oui Non

Commentaire: _____

c. Exemptes de toute substance interdite conformément au par. 1.8 de la norme CAN/CGSB-32.310.

Oui Non

Commentaire: _____

d. Nécessaires pour assurer la qualité et la conservation du produit dans les cas où aucun autre traitement biologique, cultural ou physique n'est disponible.

Oui Non

Commentaire: _____

e. Les substances sont-elles autorisées ou homologuées pour être utilisées dans la production d'animaux d'élevage (aliments pour animaux, médicaments, produits biologiques) et par quel organisme de réglementation ? Quel est le numéro d'enregistrement ou le DIN?

Oui Non

Commentaire: _____

Sommaire de la conformité:

Recommandations concernant les listes de substances génériques:

Approbation Rejet

Désignation de la classe: _____

Annotations avec restrictions (le cas échéant): _____

ATTESTATION DU RÉVISEUR:

Révisers principaux:

1. _____
2. _____
(Nom) (Titre de compétence) (Signature) (Date)

Révisers secondaires:

3. _____
4. _____
5. _____
(Nom) (Titre de compétence) (Signature) (Date)